

ARTICLE 1 - DEVIS

Les devis demandés par le client et fournis par le réparateur constituent un engagement ferme sur le prix des pièces de rechange et fournitures de main-d'œuvre et d'ingrédients, sous réserve d'une variation en plus ou moins 10%.

Toutefois cet engagement n'est valable que quinze jours.

Les frais de nettoyage, de démontage, remontage en vue de l'établissement de devis et le devis lui-même, ainsi que ceux d'un éventuel gardiennage sont facturables et payables au comptant lorsqu'il n'est pas donné suite au dit devis par le possesseur du matériel. Sinon ils sont imputés sur le coût de la réparation.

Si en cours d'exécution, des prestations et fournitures autres que celles prévues au devis sont nécessaires, un devis complémentaire doit être adressé par le réparateur si la dépense estimée est supérieure à 10 % du devis initial. Dans le cas contraire, le possesseur du matériel est réputé avoir donné mandat au réparateur d'agir au mieux conformément aux règles de l'art.

Dans les cas exceptionnels où en raison de l'urgence, la réparation est menée à bien sur chantier et sans devis préalable, le possesseur du matériel ou son représentant doit mettre à la disposition du réparateur tous les moyens matériels en sa possession et viser, avec ou sans observations, l'attachement qui lui est présenté par le réparateur ou son représentant et qui constitue le document contractuel.

ARTICLE 2 - DÉLAIS

Les délais d'exécution sont toujours donnés à titre indicatif et ce à partir de la mise à disposition du matériel pour intervention.

Le réparateur doit cependant avertir le possesseur du matériel d'un éventuel dépassement de plus d'un tiers.

ARTICLE 3 - ACCESSOIRES

Le réparateur n'est responsable que des équipements ou accessoires fixés au matériel et des objets confiés après inventaire, dressé à la demande du client.

ARTICLE 4 - ENLÈVEMENT

Selon les usages professionnels la mise à disposition du matériel réparé est notifiée verbalement. En cas de non-retrait, l'envoi de la facture vaut mise à disposition du matériel réparé. En cas d'absence d'enlèvement dans un délai de 15 jours, des frais de gardiennage seront réclamés au possesseur du matériel après envoi d'une lettre recommandée e avec avis de réception valant mise en demeure demeurée infructueuse, ceci sans préjudice de l'application des dispositions de la loi n° 68 1248 du 31 décembre 1968 sur la vente de certains objets abandonnés.

ARTICLE 5 – PIÈCES REMPLACÉES

Elles demeurent la propriété exclusive du propriétaire du matériel réparé, qui doit en réclamer la restitution dans un délai maximum de un mois à compter de la première des deux dates marquées par l'envoi de la facture ou de l'enlèvement effectif du matériel. Après l'expiration de ce délai, les pièces sont réputées délaissées et le réparateur peut en disposer sans engager sa responsabilité envers quiconque.

ARTICLE 6 - FACTURATION

En cas d'intervention urgente telle que prévue par le dernier paragraphe de l'article premier ci-dessus, la facturation, main-d'œuvre et déplacement, si elle n'est pas établie sur une base forfaitaire, auquel cas cette base doit être clairement indiquée par le réparateur, obéit aux règles suivantes :

► Main d'œuvre d'intervention :

Les heures normales sont celles effectuées entre 8 et 18 heures, les jours de semaine non fériés. Les heures supplémentaires sont celles effectuées les jours de la semaine non fériés après 18 heures. Les heures exceptionnelles sont celles effectuées à la demande expresse de l'utilisateur du matériel entre le vendredi 22 heures et le lundi 8 heures, ou, les jours fériés, entre la veille 22 heures et le lendemain 8 heures.

► Main d'œuvre de déplacement :

Les heures de déplacements sont assimilées aux heures normales et sont facturées comme celles-ci.

► Frais de déplacement :

Ils comprennent les frais de transport, de repas et d'hébergement et sont facturés en sus des heures de déplacement.

► Pièces sur matériels garantis conformément au contrat de vente :

Toute pièce fait l'objet d'une facturation. Dans le seul cas où la pièce fait l'objet d'une garantie, après que cette pièce aura été reconnue défectueuse par le constructeur, elle fera l'objet d'un avoir. Dans ce cas et par dérogation à l'article 5, les pièces remplacées restent la propriété du constructeur.

Les présentes conditions de réparation ne dérogent en aucun cas aux conditions de la garantie stipulées par le contrat de vente dudit matériel.

ARTICLE 7 - PAIEMENT

Les réparations sont payables, sous forme d'acompte, selon les termes du devis, et au plus tard lors de l'enlèvement du matériel, sauf convention expresse contraire.

En cas d'absence de devis, la main-d'œuvre et les fournitures sont facturées au tarif en vigueur au jour de la facturation.

Le réparateur n'ayant aucun lien de droit avec l'assureur de l'auteur de l'ordre de réparer, ce dernier demeure seul responsable du paiement des travaux même si le coût de la réparation doit être couvert totalement ou partiellement par l'assureur, auquel le réparateur communiquera tous renseignements disponibles avec l'accord de l'assuré.

Le réparateur dispose, pour tout paiement stipulé au comptant du droit de rétention qui lui est reconnu par la jurisprudence.

Mention en application de l'article L.441-3 du code du commerce : A défaut de règlement dans le délai fixé, une pénalité de retard sera applicable. Elle sera calculée au taux de trois fois le taux d'intérêt légal.

En application de la loi du 22/03/2012 Art. 121 : Une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement sera exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture

ARTICLE 8 – RÉCEPTION DES TRAVAUX

Les réparations sont garanties durant 3 à 6 mois à l'exclusion de toute pièce d'usure.

En cas de désordre constaté durant ce délai à la suite de l'exécution des travaux le propriétaire du matériel doit avertir dans les 48 heures le réparateur afin de le mettre en mesure de procéder à toutes constatations utiles.

La responsabilité du réparateur ne pourra en aucun cas être invoquée par qui que ce soit lorsque le matériel réparé aura été démonté hors de sa présence ou quand un tiers quelconque aura procédé à une réparation postérieures à la réparation litigieuse ou quant l'utilisateur n'aura pas respecté les prescriptions d'utilisation du constructeur.

Le réparateur ne garantit jamais les pertes indirectes ou dommages immatériels.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige résultant d'une réparation relève de la compétence du Tribunal du réparateur